

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 8 mars 2022

Le 8 mars 2022 à 11h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Sophie AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Sophie AMARANTINIS ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Magali GIOVANNANGELI ; Jean-Marie LEONARDIS ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; Serge PEROTTINO ; Patrick PIN ; Alain ROUSSET

Etaient représentés :

José MORALES représenté par Patrick PIN
Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO
Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET
Rémi MARCENGO représenté par Jean-Marie LEONARDIS

Etait absente :

Christine CAPDEVILLE

CT4/080322/43

Sur le rapport d'Alain ROUSSET

**Attribution d'une subvention à l'Association Départementale d'Etudes et de Formation (ADEF)
au titre de l'exercice 2022 – Approbation d'une convention**

L'ADEF est une structure de formation, elle propose une offre de formation qualifiante et professionnalisante, renouvelée chaque année, avec des modules conçus sur mesure, à l'écoute des besoins des professionnels : accompagnement au projet et à la création d'entreprise, des modules de perfectionnement (terre vernissée, modelage plâtre, perfectionnement en tournage, modelage sculptural, Raku, créer en Céramique...).

A Aubagne, l'Ecole de la Céramique propose des formations certifiantes dans le domaine de la céramique. Trois formations diplômantes sont proposées : CAP Tournage, CAP Décoration, CAP Modèle et moules. Le CFA est centre d'organisation d'examens de l'Education Nationale, seul centre de l'Académie Aix-Marseille et seul centre de formation en céramique agréé par la Région PACA. Quel que soit le statut de l'apprenant, tous participent aux moments forts de la filière Argile, journée des métiers d'Art, marchés à la céramique et aux santons...

L'ADEF a obtenu le label d'Excellence Professionnelle pour l'Ecole de Céramique de Provence, décerné par la société des Meilleurs Ouvriers de France et organise régulièrement le concours national pour la spécialité « décors sur Faïence » dans les locaux aubagnais.

L'école de la Céramique constitue un lieu-ressources pour les professionnels, un lieu d'échanges et de débats, de rencontres.

A ce titre, l'ADEF est l'interlocutrice et la partenaire incontournable sur le territoire pour l'animation de la filière Argile, mobilisant les professionnels, formant les artisans, valorisant leur participation aux différentes actions, diffusant l'information et accompagnant les différentes initiatives porteuses de transmission et de défense du patrimoine culturel local, participant aux temps forts lors des événements liés à la céramique.

L'association a été soutenue l'an dernier, elle souhaite poursuivre son objectif et sollicite en conséquence l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2022, dossier MGDIS N° 00000457.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
- La délibération n° FBPA-065-10937/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- Que l'offre de formation pour les métiers de la filière Argile doit être confortée pour le Territoire ;
- Qu'il est indispensable de permettre à cette association de remplir pleinement son rôle d'accompagnement ;
- Que la dynamique de partenariat ainsi développée participe au développement de nouvelles activités, au confortement de plus anciennes et au rayonnement de la filière Argile pour le Territoire et au-delà.

DECIDE

Article 1 :

Est attribuée une subvention de fonctionnement global à l'association ADEF d'un montant de 41.850 euros au titre de l'exercice 2022.

Article 2 :

Est approuvée la signature de la convention d'objectifs avec l'association ADEF.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget Etat Spécial du Territoire chapitre 65, nature 65748.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Non-participation au vote : Serge PEROTTINO, Michel LAN



Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL
ANNEE 2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
932, avenue la Fleuride – ZI les Paluds
13400 AUBAGNE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la
présente convention par délibération du Conseil de Territoire
n° en date du 8 mars 2022.

ci-après désigné **« le Territoire »**

ET

L'Association **L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ETUDES ET DE
FORMATION (ADEF)**

sise 15, Rue des Convalescents
13001 MARSEILLE

représentée par Son Président, Monsieur Stéphan DAINOTTI

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Territoire en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la filière de l'Argile.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220308-CT4-080322-43-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Continuer les actions d'apprentissage et offres de formation qualifiante et professionnalisante ainsi qu'un accompagnement au bilan de compétence. Poursuivre la lutte contre l'illettrisme permettant l'émancipation des personnes. L'Ecole de la Céramique propose des formations certifiantes dans le domaine de la céramique.
- Développer la formation continue avec les besoins des entreprises du territoire : proposer une offre de formation renouvelée chaque année, avec des modules conçus sur mesure, des modules de perfectionnement, jusqu'à l'accompagnement à la création d'entreprise
- Continuer à être un lieu ressources pour les professionnels, un lieu d'échanges, de débats, de rencontres, toutes composantes de la filière mêlées.
- Poursuivre la participation active aux événements, expositions, et marchés que le territoire coordonne autour de la promotion de la filière Argile.
- Poursuivre les partenariats sur le Territoire avec d'autres établissements qui permettent de tisser des liens avec d'autres villes ou d'autres lieux.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Territoire, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Territoire peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Territoire.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Territoire les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU TERRITOIRE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- L'annexe II à la présente convention précise :
 - Les contributions non financières allouées par le Territoire dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 3 751 276.71 €.

4.2 Participation du Territoire et modalités de calcul :

La participation du Territoire est d'un montant de 41.850 € (quarante et un mille huit cent cinquante euros), et représente 1.11% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220308-CT4-080322-43-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Territoire. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Territoire du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Territoire pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Territoire a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Territoire à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Territoire, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220308-CT4-080322-43-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre au Territoire tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Territoire toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Territoire, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Territoire.

Le Territoire pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Territoire aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220308-CT4-080322-43-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Territoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Territoire.

En cas de manquement grave de l'association, le Territoire sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

**Le Président
Stéphan DAINOTTI**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence -
Conseil de Territoire du Pays
d'Aubagne et de l'Etoile**

**Le Président
Serge PEROTTINO**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ETUDES ET DE FORMATION (ADEF)
Budget prévisionnel général Année 2022

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	64 242,89 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	1 575 966,34 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1 575 966,34 €
Achats d'études et de prestations de services		73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats de matériel, équipements et travaux	9 050,00 €	Dotations et produits de tarification	0,00 €
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	55 192,89 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2 023 450,00 €
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>Ministère du Travail - Marchés Publics Emploi</i>	1 022 335,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	383 773,51 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous-traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Locations mobilières et immobilières	258 074,14 €	Région(s): <i>Marches Région PACA</i>	1 001 115,00 €
Charges locatives et de copropriété		Département(s)	
Entretien et réparation	111 524,07 €	Communes	
Primes d'assurance	11 661,90 €	Organismes sociaux	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques...)	2 513,40 €	Fonds européens	
62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	955 160,05 €	L'agence de services et de paiement	
Personnel extérieur	353 529,82 €	Autres établissements publics	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	15 050,00 €	Aides privées	
Publicité, information et publications	3 500,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	100 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	25 700,00 €	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	
Frais postaux et de télécommunications	36 293,16 €	Territoire Marseille Provence	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	21 037,07 €	Territoire du Pays d'Aix	
63 - IMPÔTS ET TAXES	176 969,04 €	Territoire du Pays Salonais	
Impôts et taxes sur rémunération	167 716,57 €	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	100 000,00 €
Autres impôts et taxes	9 252,47 €	Territoire Istres - Ouest Provence	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	2 159 343,14 €	Territoire du Pays de Martigues	
Rémunération du personnel	1 596 116,82 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	
Charges sociales	533 463,32 €	Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel	29 763,00 €	Dont cotisations	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		76 - PRODUITS FINANCIERS	22 419,00 €
Autres charges de gestion courante		Produits financiers	22 419,00 €
66 - CHARGES FINANCIÈRES	9 341,38 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Charges financières	9 341,38 €	Produits exceptionnels	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Charges exceptionnelles		Reprises sur amortissements et provisions	
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	2 446,70 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	29 441,37 €
Dotations aux amortissements, provisions et engagements	2 446,70 €	Transfert de charges	29 441,37 €
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
86 - EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE		Prestation en nature	
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		TOTAL RECETTES	3 751 276,71 €
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES	3 751 276,71 €		

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220308-CT4-080322-43-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS Nom de l'Association :
**L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ETUDES ET DE
FORMATION (ADEF)**

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES : (cochez la case utile)

☒ Pour l'exercice 2022, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2022, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières
Sans objet